

DECISION DCC 04 - 081

DATE : 12 AOUT 2004

REQUERANT : ODUNLAMI AMEDEE ODUNLAMI G ; JUSTE

*Contrôle de conformité
Détenion
Garde à vue
Violation de la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 08 janvier 2004 sous le numéro 0031/006/REC, par laquelle Monsieur Amédée ODUNLAMI porte « plainte contre le Commissaire KOUNDE de Sègbèya pour violation de domicile et arrestation arbitraire » ;

Saisie d'une autre requête du 31 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} avril 2004 sous le numéro 0582/046/REC, par laquelle Monsieur Juste G. ODUNLAMI, imprimeur, porte « plainte pour arrestation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que Monsieur Amédée ODUNLAMI expose que le mercredi 07 janvier 2004, vers 12 heures 30mn, le commissaire KOUNDE, chargé du commissariat de police de Sègbèya, est entré à son domicile, carré 607 à Adogléta/Sègbèya, a demandé à voir son fils Juste ODUNLAMI et a obligé celui-ci à le suivre au commissariat où il l'a enfermé ; qu'il affirme qu'ayant demandé la cause de son arrestation en protestant qu'il est dans un Etat de Droit, Juste ODUNLAMI, spécialiste de l'imprimerie numérique, « s'est vu déshabillé et enfermé au violon » ; qu'il développe que s'étant rendu au commissariat vers 14 heures, il a constaté que le motif de l'arrestation n'était pas inscrit dans la main-courante ; que Monsieur Juste ODUNLAMI, détenu « nu au violon », dit ne pas savoir pourquoi il a été arrêté alors que le commissaire a répondu à ses frères qu'il est gardé à vue pour émission de chèques sans provision ; qu'il ajoute par ailleurs que ce n'est qu'à 18 heures que l'employeur de son fils déclare au commissaire que Monsieur Juste ODUNLAMI est parti avec des documents et des CD-ROM qui « pilotent » un nouvel appareil d'imprimerie ; qu'il demande « que justice soit faite dans cette affaire » ;

Considérant que Monsieur Juste G. ODUNLAMI précise pour sa part qu'il a été arrêté le mercredi 07 janvier 2003 à 11h 30 à son domicile, humilié devant sa famille, ses voisins et clients « sans les normes de la procédure d'arrestation et gardé pendant 72 heures » ; qu'il affirme que pour avoir dit au Commissaire qu'il est dans un Etat de droit et qu'il lui devait de ce fait des explications pour son arrestation, celui-ci l'a fait déshabiller et l'a jeté au violon toute la journée du 7 janvier 2004 ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « gérer » cette affaire « avec la plus haute rigueur afin de décourager de tel comportement à l'avenir » ; qu'il réclame « la réparation des dommages subis pour préjudices physique, moral et commercial » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le 12 janvier 2004, le commissaire de police de 1^{ère} classe, Monsieur Damien Jean-Baptiste KOUNDE, a déclaré ce qui suit : « Le mercredi 7 janvier 2004, nous avons été saisi d'une plainte... faisant état de ce que Monsieur Juste ODUNLAMI a abandonné le service le 30 décembre 2003 en gardant par-devers lui les documents administratifs, techniques et confidentiels de l'imprimerie....Les nombreuses démarches l'invitant à passer service de façon formelle sont restées vaines. Ce qui nous a intéressé en tant que commissaire de police est le fait que cet individu ait détourné des documents... Compte tenu de la gravité des faits et de l'urgence, nous nous sommes porté au domicile de Monsieur Juste ODUNLAMI vers 14H 15mn..., l'avons prié de nous suivre ... Une fois au commissariat, nous avons demandé au sieur Juste ODUNLAMI d'avoir à s'asseoir au poste de police en attendant notre retour... Contre toute attente, Monsieur Juste ODUNLAMI s'est mis à vociférer, à m'invectiver, à parler d'Etat de droit et de tout, etc... Nous avons alors ordonné sa garde à vue... Il a été gardé à la grille puis au bureau de l'Inspecteur ... L'intéressé n'a été à aucun moment menotté ... Sa garde à vue a duré 48 heures. Etant donné que l'enquête n'était pas terminée, et qu'on ne défère pas les vendredis, ...sa garde à vue a été prorogée pour compter du 9 janvier 2004... Mais dans la nuit du vendredi ... j'ai pu constater qu'il a été relaxé à 18h 15mn sur ordre du 1^{er} Substitut... » ; que par correspondances des 19 et 20 janvier 2004, l'intéressé a fait tenir à la Cour, photocopies de la plainte de l'imprimerie « Les Presses d'Afrique », des mentions n° 161 et 025 du registre de main-courante relatives à la garde à vue et à la relaxe de Monsieur Juste ODUNLAMI, du procès-verbal de son audition et de la prolongation de sa garde à vue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'en la matière, le Code de Procédure Pénale prévoit en son article 46 : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être*

présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il est établi qu'une visite domiciliaire a été effectuée au domicile de Monsieur Amédée ODUNLAMI le 7 janvier 2004 vers 14 heures dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte contre Monsieur Juste ODUNLAMI ; que ladite visite ayant été faite dans les formes et conditions prévues par la loi, il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte en outre de l'audition du commissaire de police de 1ère classe, Monsieur Damien Jean-Baptiste KOUNDE, et des autres éléments du dossier que Monsieur Juste ODUNLAMI a été interpellé et gardé au commissariat de police de Sègbèya dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la suite d'une plainte pour détournement de documents confidentiels et techniques déposée contre lui par son employeur, Monsieur Isidore ZINSOU, directeur général de l'imprimerie « Les Presses d'Afrique » ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la garde à vue de Monsieur Juste ODUNLAMI, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été arrêté le mercredi 7 janvier 2004 à 14 heures et a été libéré le vendredi 9 janvier 2004 à 18 heures 15 minutes avec prolongation de sa garde à vue le 9 janvier 2004 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que ladite garde à vue n'est pas abusive ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Amédée ODUNLAMI, Juste G. ODUNLAMI, au Commissaire chargé du commissariat

de Police de Sègbèya, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-